

CHAPITRE VII.

BIBLIOTHÈQUE.

1°.—La Bibliothèque sera ouverte tous les jours ouvrables de 9 à 10 heures A. M., de 4 à 5 heures P. M., et de 7 à 8 heures P. M., pour la livraison des volumes.

2°.—La personne chargée par le conseil de faire la livraison des volumes inscrira dans un registre à cet effet, le titre de l'ouvrage, le nom du membre qui le reçoit, la date de sa livraison et celle de sa rentrée.

3°.—Les membres pourront emporter de la Bibliothèque un volume à la fois jusqu'à ce que la Bibliothèque se compose de deux mille volumes, mais il ne pourront le garder en leur possession plus de 15 jours, à peine de deux sols d'amende pour chacun des jours audessus des 15 jours accordés par cet article; et jusqu'à ce que telle amende soit payée la personne en défaut ne pourra emporter aucun autre livre de la Bibliothèque.

4°.—Celui qui perdra un volume d'un ouvrage le remplacera ou devra payer les volumes de tout l'ouvrage, à l'option du Conseil qui en établira la valeur.

5°.—Celui qui prêtera des livres de la Bibliothèque sera sujet à une amende de six sous par jour.

6°.—Celui qui endommagera un ouvrage le remplacera ou en paiera la valeur.